

## Règlements et autres actes

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Statut permanent de protection conféré à titre de « Réserve écologique du Mont-Gosford » à une portion du mont Gosford faisant partie de la municipalité régionale de comté du Granit, région administrative de l'Estrie**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le gouvernement a pris, le 13 mars 2013, le décret numéro 180-2013 constituant la réserve écologique du Mont-Gosford, tel qu'apparaissant au plan de cette aire et au plan de conservation annexés à ce décret.

*Le sous-ministre,*  
CLÉMENT D'ASTOUS

Gouvernement du Québec

#### **Décret 180-2013, 13 mars 2013**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Réserve écologique du Mont-Gosford — Constitution et approbation de son plan de conservation**

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique du Mont-Gosford et l'approbation de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve écologique au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve à cette fin et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2009 du 25 mars 2009, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

à conférer le statut de réserve écologique projetée à la portion supérieure du mont Gosford et a approuvé le plan de cette aire et son plan de conservation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 31 mars 2009, a conféré, pour une période de quatre ans débutant le 15 avril 2009, un statut provisoire de protection à une portion du mont Gosford à titre de réserve écologique projetée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 29 et 38 de cette loi, en vue de consulter le public à la suite de la mise en réserve de la portion supérieure du mont Gosford à titre de réserve écologique projetée, un avis a été publié dans les journaux L'Écho de Frontenac et The Record, ainsi qu'à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 avril 2009, précisant que ce territoire ne pourrait se voir accorder un statut de protection permanent au titre de réserve écologique qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en réponse à un commentaire reçu dans le cadre de cette consultation, les limites de la réserve écologique proposée ont été légèrement modifiées afin d'exclure une portion de moins de 100 mètres carrés permettant l'établissement d'un belvédère sur le tracé du sentier traversant la réserve écologique, mais exclu de celle-ci;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne sont pas incluses dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Granit a certifié la conformité de ce projet de réserve écologique à l'égard de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique du Mont-Gosford »;

ATTENDU QUE, en raison de la valeur écologique qu'il présente, il y a lieu de conférer au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent

décret, le statut permanent de réserve écologique, sous le toponyme « Réserve écologique du Mont-Gosford », et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

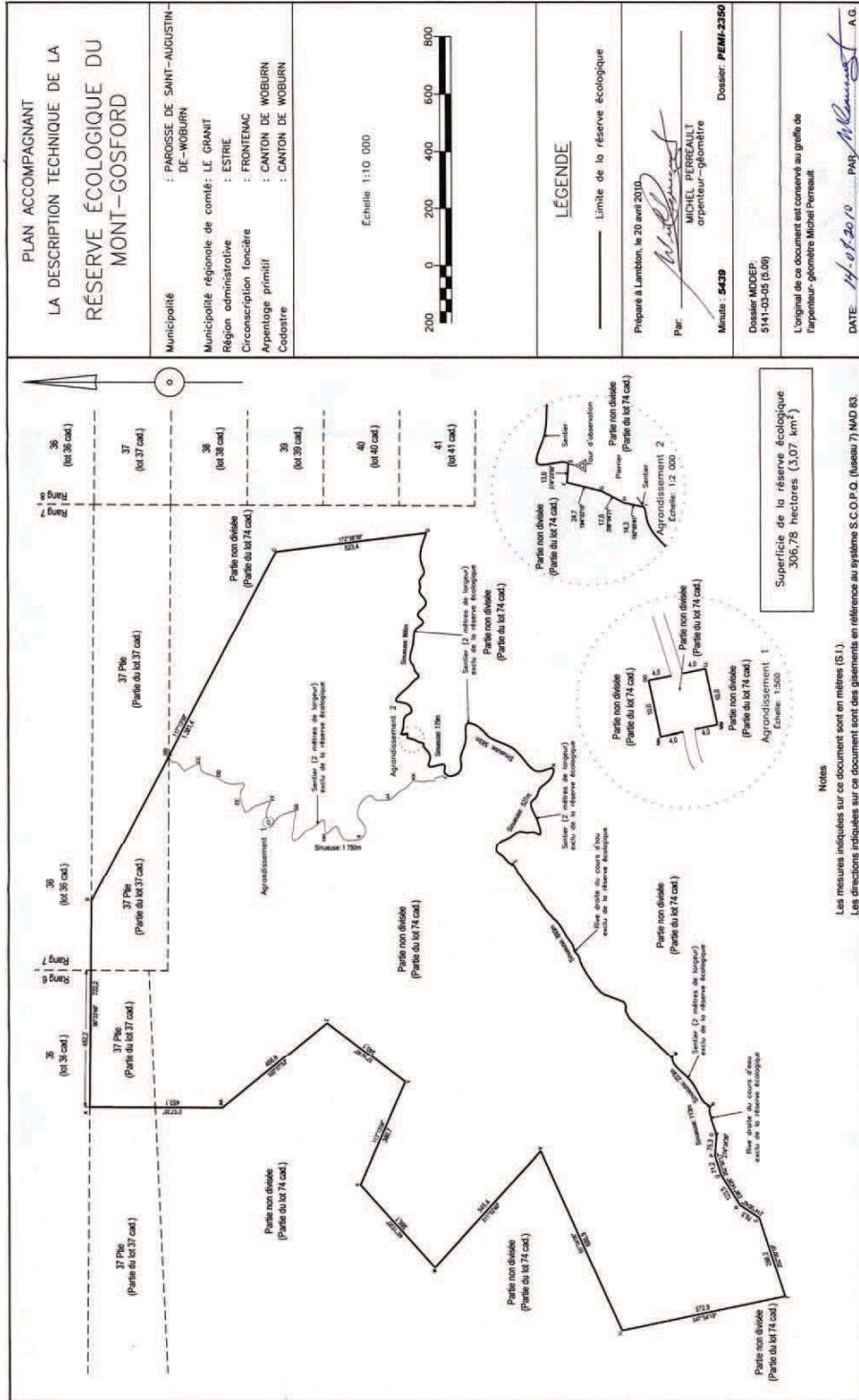
QUE soit conféré au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve écologique, sous le toponyme « Réserve écologique du Mont-Gosford »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve écologique et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT**

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

**RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DU MONT-GOSFORD**

**CADASTRE : Canton de Woburn**  
**MUNICIPALITÉ : Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn**  
**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Frontenac**

Un territoire situé sur le Mont Gosford et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, une partie du lot 37 (partie du lot 37 cad.) du rang VI, une partie du lot 37 (partie du lot 37 cad.) du rang VII et deux parties non divisées (deux parties du lot 74 cad.) du canton de Woburn.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit :

Commençant au point d'intersection de la ligne de division entre les rangs 6 et 7 avec la ligne de division entre les lots 36 et 37; de là, vers l'ouest dans une direction de  $270^{\circ}23'48''$ , une distance de 482,2 mètres jusqu'au coin nord-ouest du territoire à décrire étant le point A.

Partant du point A, de là, vers l'est dans une direction de  $90^{\circ}23'48''$ , une distance de 722,2 mètres jusqu'au point B;

De ce point, vers le sud-est dans une direction de  $117^{\circ}13'59''$ , une distance de 1 381,4 mètres jusqu'au point numéro C;

De ce point, vers le sud dans une direction de  $172^{\circ}38'39''$ , une distance de 523,4 mètres jusqu'au point D, situé du côté nord d'un sentier;

De ce point, dans une direction générale ouest, en suivant le côté nord d'un sentier, une distance sinueuse de 866 mètres jusqu'au point E;

De ce point, vers l'ouest dans une direction de  $274^{\circ}23'55''$ , une distance de 13,0 mètres jusqu'au point F;

De ce point, vers le sud dans une direction de  $194^{\circ}02'10''$ , une distance de 24,7 mètres jusqu'au point G;

De ce point, vers le sud-ouest dans une direction de  $208^{\circ}04'21''$ , une distance de 17,0 mètres jusqu'au point H;

De ce point, vers le sud, dans une direction de  $192^{\circ}05'41''$ , une distance de 14,3 mètres jusqu'au point I;

De ce point, dans une direction générale sud-ouest, en suivant le côté nord-ouest d'un sentier jusqu'à son intersection avec un autre sentier, une distance sinueuse de 179 mètres jusqu'au point J;

De ce point, dans une direction générale sud, en suivant le côté ouest d'un sentier, une distance sinueuse de 583 mètres jusqu'au point K;

De ce point, dans une direction générale nord-ouest, en suivant le côté nord-est d'un sentier jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du ruisseau du Cap, une distance sinueuse de 527 mètres jusqu'au point L;

De ce point, dans une direction générale sud-ouest en suivant le côté nord-ouest du ruisseau du Cap jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest d'un sentier, une distance sinueuse de 893 mètres jusqu'au point M;

De ce point, dans une direction générale sud-ouest en suivant le côté nord-ouest d'un sentier jusqu'à son intersection avec le côté nord du ruisseau du Cap, une distance sinueuse de 223 mètres jusqu'au point N;

De ce point, dans une direction générale ouest en suivant le côté nord du ruisseau du Cap jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest d'un sentier, une distance sinueuse de 113 mètres jusqu'au point O;

De ce point, vers l'ouest dans une direction de  $274^{\circ}34'26''$ , une distance de 75,3 mètres jusqu'au point P;

De ce point, vers l'ouest, dans une direction de  $252^{\circ}50'17''$ , une distance de 71,2 mètres jusqu'au point Q;

De ce point, vers le sud-ouest dans une direction de  $238^{\circ}14'26''$ , une distance de 123,5 mètres jusqu'au point R;

De ce point, vers le sud-ouest dans une direction de  $214^{\circ}05'42''$ , une distance de 78,5 mètres jusqu'au point S

De ce point, vers l'ouest dans une direction de  $252^{\circ}00'19''$ , une distance de 288,2 mètres jusqu'au point T;

De ce point, vers le nord dans une direction de  $347^{\circ}54'19''$ , une distance de 572,9 mètres jusqu'au point U;

De ce point, vers le nord-est dans une direction de  $65^{\circ}54'06''$ , une distance de 685,9 mètres jusqu'au point V;

De ce point, vers le nord-ouest dans une direction de  $311^{\circ}52'40''$ , une distance de 545,4 mètres jusqu'au point W;

De ce point, vers le nord-est dans une direction de  $48^{\circ}15'20''$ , une distance de 386,1 mètres jusqu'au point X;

De ce point, vers le sud-est dans une direction de  $113^{\circ}13'04''$ , une distance de 390,7 mètres jusqu'au point Y;

De ce point, vers le nord-est dans une direction de  $37^{\circ}42'45''$ , une distance de 340,1 mètres jusqu'au point Z;

De ce point, vers le nord-ouest dans une direction de  $320^{\circ}07'53''$ , une distance de 466,6 mètres jusqu'au point AA;

De ce point, vers le nord dans une direction de  $0^{\circ}07'35''$ , une distance de 453,1 mètres jusqu'au point A, étant le point de départ.

Les coordonnées approximatives SCOPQ des points du périmètre décrit ci-dessus sont:

|            |            |       |          |      |
|------------|------------|-------|----------|------|
| Point «A»  | 5 019 126m | NORD, | 274 729m | EST; |
| Point «B»  | 5 019 121m | NORD, | 275 451m | EST; |
| Point «C»  | 5 018 488m | NORD, | 276 679m | EST; |
| Point «D»  | 5 017 969m | NORD, | 276 745m | EST; |
| Point «E»  | 5 018 035m | NORD, | 276 040m | EST; |
| Point «F»  | 5 018 036m | NORD, | 276 027m | EST; |
| Point «G»  | 5 018 012m | NORD, | 276 021m | EST; |
| Point «H»  | 5 017 997m | NORD, | 276 013m | EST; |
| Point «I»  | 5 017 983m | NORD, | 276 010m | EST; |
| Point «J»  | 5 017 904m | NORD, | 275 903m | EST; |
| Point «K»  | 5 017 533m | NORD, | 275 920m | EST; |
| Point «L»  | 5 017 674m | NORD, | 275 581m | EST; |
| Point «M»  | 5 017 127m | NORD, | 274 908m | EST; |
| Point «N»  | 5 016 998m | NORD, | 274 731m | EST; |
| Point «O»  | 5 016 973m | NORD, | 274 637m | EST; |
| Point «P»  | 5 016 979m | NORD, | 274 562m | EST; |
| Point «Q»  | 5 016 958m | NORD, | 274 494m | EST; |
| Point «R»  | 5 016 893m | NORD, | 274 388m | EST; |
| Point «S»  | 5 016 828m | NORD, | 274 344m | EST; |
| Point «T»  | 5 016 739m | NORD, | 274 070m | EST; |
| Point «U»  | 5 017 300m | NORD, | 273 951m | EST; |
| Point «V»  | 5 017 579m | NORD, | 274 577m | EST; |
| Point «W»  | 5 017 943m | NORD, | 274 171m | EST; |
| Point «X»  | 5 018 200m | NORD, | 274 459m | EST; |
| Point «Y»  | 5 018 046m | NORD, | 274 818m | EST; |
| Point «Z»  | 5 018 315m | NORD, | 275 026m | EST; |
| Point «AA» | 5 018 673m | NORD, | 274 728m | EST. |

SAUF ET À DISTRAIRE de ce territoire deux parcelles de terrain.

Un sentier de figure irrégulière ayant une largeur de 2 mètres traversant une partie du territoire de la réserve écologique et ayant une distance sinueuse de 1 750 mètres dont les coordonnées approximatives SCOPQ de certains points sont:

|            |            |       |          |      |
|------------|------------|-------|----------|------|
| Point «BB» | 5 018 855m | NORD, | 275 967m | EST; |
| Point «CC» | 5 018 750m | NORD, | 275 938m | EST; |
| Point «DD» | 5 018 683m | NORD, | 275 886m | EST; |
| Point «EE» | 5 018 606m | NORD, | 275 799m | EST; |
| Point «FF» | 5 018 508m | NORD, | 275 808m | EST; |
| Point «GG» | 5 018 423m | NORD, | 275 772m | EST; |
| Point «HH» | 5 018 317m | NORD, | 275 696m | EST; |
| Point «II» | 5 018 202m | NORD, | 275 675m | EST; |
| Point «JJ» | 5 018 101m | NORD, | 275 813m | EST; |
| Point «KK» | 5 018 011m | NORD, | 275 879m | EST; |
| Point «J»  | 5 017 904m | NORD, | 275 903m | EST. |

Un emplacement situé le long dudit sentier décrit ci-dessus et mesurant 10,0 mètres par 10,0 mètres et dont les coordonnées approximatives SCOPQ des sommets sont:

|            |            |       |          |      |
|------------|------------|-------|----------|------|
| Point «LL» | 5 018 512m | NORD, | 275 741m | EST; |
| Point «MM» | 5 018 510m | NORD, | 275 731m | EST; |
| Point «NN» | 5 018 520m | NORD, | 275 729m | EST; |
| Point «OO» | 5 018 522m | NORD, | 275 739m | EST. |

La superficie totale du territoire de la réserve écologique est de 306,78 hectares.

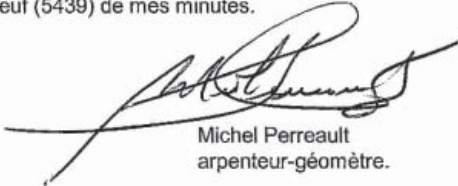
Le tout tel que montré sur le plan ci-joint préparé par le soussigné en date de ce jour. Il fait partie intégrante de la présente description.

Toutes les mesures mentionnées dans cette description et indiquées sur le plan ci-joint sont en mètres (S.I.). Les directions sont des gisements en rapport avec le système de coordonnées SCOPQ (fuseau 7 MTM) NAD 83.

NOTE : L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

PRÉPARÉE À LAMBTON, ce vingtième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix, sous le numéro cinq mille quatre cent trente-neuf (5439) de mes minutes.

Dossier: LM100407  
(PEMI-2350)  
Minute: 5439



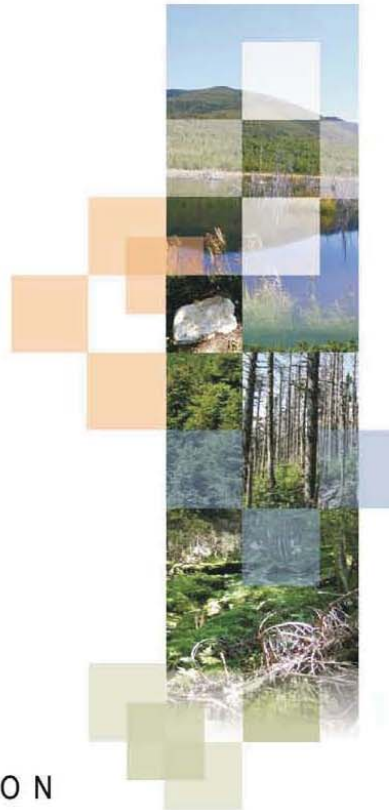
Michel Perreault  
arpenteur-géomètre.



Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve écologique du Mont-Gosford



PLAN DE CONSERVATION

Québec 



**Équipe de réalisation****Direction du patrimoine écologique et des parcs**

**Rédaction** : Guy Paré, Gildo Lavoie

**Révision** : Réal Carpentier, Andrée Giroux

**Cartographie** : Yves Lachance

**Édition** : Yves Lachance

**Crédits photographiques** :

Réal Carpentier, MDDEFP : photos 1 et 2

Christian Savard : photo 3

**Référence bibliographique** :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique du Mont-Gosford, Plan de conservation, 2013. 10 p.

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **1. TOPONYME OFFICIEL**

#### **2. PLAN ET DESCRIPTION**

##### 2.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE, LIMITES ET DIMENSIONS

##### 2.2. PORTRAIT ÉCOLOGIQUE

###### 2.2.1. Éléments représentatifs

###### 2.2.2. Éléments remarquables

##### 2.3. OCCUPATION ET UTILISATION DU TERRITOIRE

#### **3. STATUT DE PROTECTION**

#### **4. RÉGIME DES ACTIVITÉS INTERDITES ET PERMISES**

#### **5. RÔLE DU MINISTRE**

#### **6. BIBLIOGRAPHIE**

## 1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique du Mont-Gosford. Cette appellation fait référence au mont Gosford où est localisée la réserve écologique.

## 2. Plan et description

### 2.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve écologique du Mont-Gosford est située dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn, municipalité régionale de comté (MRC) du Granit (figure 1). D'une superficie d'environ 306,78 ha, elle couvre principalement les versants nord et ouest du massif du mont Gosford, du sommet culminant à environ 1183 m jusqu'à l'altitude approximative de 720 m (figure 2).

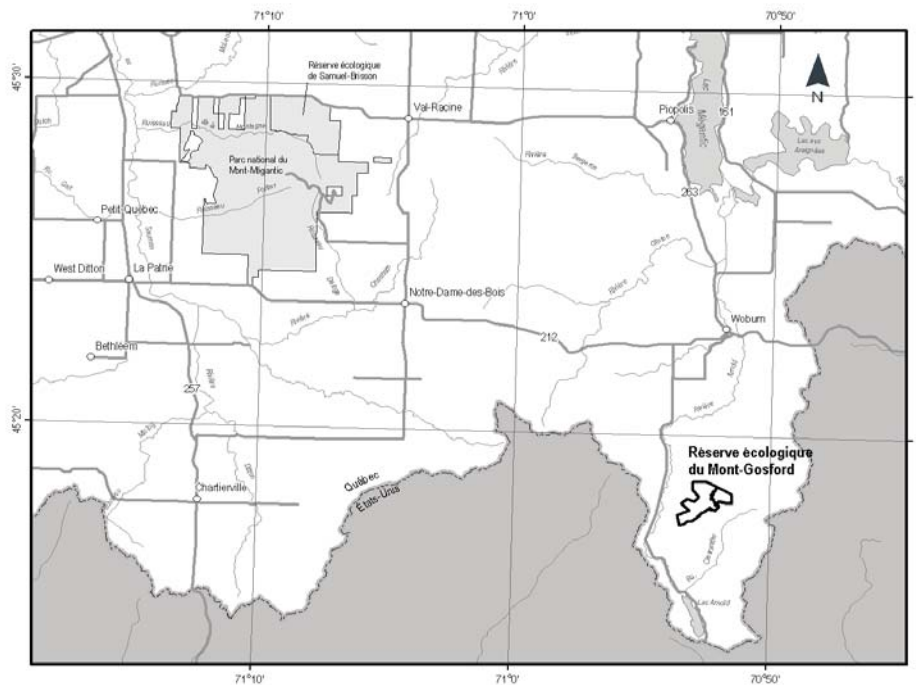


Figure 1. Localisation de la réserve écologique du Mont-Gosford



## 2.2. Portrait écologique

La réserve écologique du Mont-Gosford renferme plusieurs éléments représentatifs et exceptionnels du territoire où elle se situe.

### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Cadre écologique de référence** : La réserve écologique du Mont-Gosford constitue un échantillon caractéristique de la partie supérieure des hauts sommets qui circonscrivent la région naturelle des Montagnes Blanches, l'une des cinq régions de la province naturelle des Appalaches septentrionales (Cadre écologique de référence du Québec). Celle-ci se prolonge dans la portion étasunienne voisine.

**Relief et Géologie** : Le mont Gosford est le plus haut sommet du sud du Québec et le 7<sup>e</sup> au Québec. En raison du relief, les sols sont très minces et formés de till. La géologie du mont et du territoire environnant est unique en Estrie. Le territoire fait partie du massif des Chain Lakes, un bloc supracrustal qui a longtemps constitué un élément énigmatique de l'orogénèse des Appalaches. Le massif est surtout constitué de métasédiments et d'un peu de roches métavolcaniques. Au Paléozoïque, entre 685 et 483 millions d'années environ, des sédiments se sont déposés dans un bassin avant-arc sur la rive occidentale de l'océan lapetus. Autour de 470 millions d'années, des intrusions de magmas reliés à la formation de l'arc ont provoqué la fusion partielle des sédiments et leur transformation en diatexite. D'un point de vue physiographique, le massif des Chain Lakes s'inscrit dans la continuité des montagnes Blanches du New Hampshire et du Maine.



Photo 1 : Pierrier au sommet du mont Gosford, formé par l'altération de la roche en place.

**Végétation :** La réserve écologique est comprise dans le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune (ministère des Ressources naturelles (MRN)). Cependant, en raison de sa position en haute altitude, soit au-dessus de 720 m, la végétation, essentiellement coniférienne, s'apparente plutôt à celle de domaines bioclimatiques plus nordiques. En fait, seuls les derniers étages de végétation du mont Gosford sont représentés dans la réserve écologique. Dans la partie la plus haute, soit à partir de 950 m, croît la sapinière de sapin baumier à oxalide des montagnes alors que les hauts versants et les fortes pentes (50 % de déclinaison et plus) sont occupés par la sapinière de sapin baumier à épinette rouge montagnarde. Quasiment absente des Laurentides et de la Gaspésie, cette dernière constitue un groupement caractéristique des sapinières d'altitude de la portion américaine des Appalaches. Plus bas, se trouvent la sapinière de sapin baumier à bouleau blanc et la bétulaie de bouleau blanc à sapin baumier. Ces différents types forestiers sont représentatifs des hauts sommets de la région.



Photo 2 : Tapis d'oxalides des montagnes.

### 2.2.2. Éléments remarquables

Les types forestiers représentatifs associés à la réserve écologique du Mont-Gosford présentent aussi un caractère remarquable. En effet, la sapinière de sapin à oxalide des montagnes et celle à épinette rouge montagnarde sont rares au Québec tandis que la sapinière à bouleau blanc et la bétulaie de bouleau blanc à sapin sont rares à l'échelle régionale.

La réserve écologique constitue l'une des rares aires de nidification répertoriées dans le sud du Québec pour certains oiseaux caractéristiques de la forêt boréale tels que le tétras du Canada, le mésangeai du Canada, le bruant fauve et la paruline rayée. La grive de Bicknell, un oiseau désigné vulnérable au Québec et considéré menacé au Canada, niche également dans la réserve écologique.



Photo 3. La grive de Bicknell.

Il n'y a pas de site archéologique répertorié mais un potentiel existe puisqu'il y en a d'identifiés à proximité.

### 2.3. Occupation et utilisation du territoire

Le territoire est de tenure publique. Il est entouré par la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford. Les limites de la ZEC, d'une convention d'aménagement forestier et d'un terrain de piégeage ont été modifiées pour permettre la création de la réserve écologique. Un sentier de randonnée pédestre, d'une largeur de deux mètres, traverse la réserve écologique mais en est exclu.

### 3. Statut de protection

Une étude de maîtrise réalisée au mont Gosford vers le milieu des années 1990 a mis en évidence la pertinence d'y constituer une réserve écologique en vue de la protection de peuplements résineux typiques des hauts sommets des Appalaches et rares au Québec et dans la région. Elle s'apparente à la réserve écologique Samuel-Brisson située à proximité et caractérisée par les mêmes groupements forestiers. Cependant, compte tenu de la

rareté de ces derniers, de leur faible superficie et de leur fragilité, leur protection par la réserve écologique du Mont-Gosford s'avère complémentaire. Par ailleurs, la réserve écologique Samuel-Brisson est située dans une autre province naturelle (Plateau d'Estrie-Beauce) et sa nature géologique diffère complètement : c'est une intrusion qui fait partie des collines Montérégiennes. La réserve écologique du Mont-Gosford est actuellement la seule réserve écologique de la province naturelle des Montagnes Blanches.

La réserve écologique se situe sur la partie sommitale du mont et sa face nord. Le contour a été ajusté pour mieux couvrir la délimitation des peuplements forestiers rares cartographiés par le MRN et reconnus par ce ministère comme écosystèmes forestiers exceptionnels.

#### **4. Régime des activités interdites et permises**

Les activités interdites dans la réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans la réserve écologique.

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prescrit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut autoriser, par



écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

## 5. Rôle du ministre

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable de la gestion de la réserve écologique. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

## 6. Bibliographie

Gaudard, S. 2008. Esquisse géologique de la réserve écologique projetée du Mont Gosford et du Mont Marbre. Partie 1 : Mont Gosford, 17 p.

Li, T. et J.-P. Ducruc. 2000. [Les provinces naturelles du Québec : Niveau I du cadre écologique de référence du Québec](#). Les Publications du Québec, 81 p.

MRN. Liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec. Fiche descriptive, Grive de Bicknell.

[<http://www3.mrnf.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/fiche.asp?noEsp=84>].

MRN. Zones de végétation et domaines bioclimatiques.

[<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-inventaire-zones-carte.jsp>]

Perreault, M. 2010. Description technique et plan, minute 5439.